



ARRETE DU MAIRE N° 520/2015

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE WINTZENHEIM SUR LA RD 417**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Suite à l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 novembre 2015 accordant la modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT que le réaménagement de la traversée de LA FORGE à WINTZENHEIM nécessite la modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la RD 417, rue Principale à La Forge s'est étendue pour permettre le réaménagement en sécurité de la traversée de La Forge, a bien le caractère de rue et nécessite la modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de WINTZENHEIM, sur la route départementale 417, entrée Est de l'agglomération en venant de Colmar, sont modifiées et fixées ainsi qu'il suit :

- L'ancien PR 25+951 devient le nouveau PR 26+202 ;

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Wintzenheim sur la route départementale 417 au lieu-dit LA FORGE sont abrogées ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Wintzenheim ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin ;
- Madame la Responsable l'Agence Territoriale Routière de Colmar ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Wintzenheim-Ingersheim ;
- Messieurs les agents de la Police Municipale de Wintzenheim.

Fait à Wintzenheim, le 03 décembre 2015

Pour le Maire et par délégation,



Denis ARNDT

Adjoint au Maire

chargé de l'urbanisme, des travaux et de la sécurité